# STATUTS ASSOCIATION

# LE CERCLE DES EMAILLEURS SUR METAUX

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LE CERCLE DES ÉMAILLEURS SUR MÉTAUX

**ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet la promotion, la préservation, la transmission et le développement de l'art de l'émail sur métal sous toutes ses formes.

À ce titre, elle pourra notamment :

- Faire connaître l'émail sur métal auprès du grand public, des professionnels, des établissements d'enseignement et des institutions culturelles ;
- Préserver et valoriser les savoir-faire traditionnels et contemporains liés à l'émaillage sur métal ;
- Organiser ou participer à des expositions, salons, marchés, conférences, démonstrations, concours et manifestations culturelles ;
- Mettre en place des actions de formation, d'initiation, de perfectionnement et de transmission des techniques d'émaillage ;
- Favoriser les échanges entre émailleurs, artisans, artistes, collectionneurs, amateurs et organismes concernés ;

- Soutenir la création, la recherche, l'innovation et la diffusion des œuvres en émail sur métal ;
- Constituer et diffuser des ressources documentaires, pédagogiques et historiques relatives à l'émail sur métal
- Développer des partenariats avec des associations, collectivités, entreprises, musées, écoles et toute structure partageant les mêmes objectifs ;
- Réaliser toute opération ou activité se rattachant directement ou indirectement à son objet et contribuant à son développement.
- Respecter les savoir-faire et de valorisation du patrimoine artistique et artisanal de l'émail sur métal.
- L'ADN de l'association est basé sur le partage des connaissances, la passion et la bienveillance entre les membres

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 13 clos des groseilliers 76520 YMARE France

**Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est permanente

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs et membres du bureau

b) Membres adhérents

c) Membres d'honneur

d) Membres bienfaiteurs

**ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS**

a) Sont membres fondateurs ceux qui ont constitué l'association. Vu qu'ils ont rédigé eux-mêmes le statut, ils se sont donc identifiés en tant que tels. Par ailleurs, les membres fondateurs et les membres du bureau sont également les signataires du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle. Un nouvel adhérent pourra intégrer cette catégorie de membre qu'après un vote du Conseil d'administration. Ils versent annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

b) Sont membres adhérents ceux qui participent aux manifestations de l'association ou/et qui versent annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation. Ces membres adhérents doivent être définis selon les critères mentionnés dans les statuts.

c) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

d) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent des dons à l'association.

**ARTICLE 7 – ADMISSION ET CRITERES**

Conditions et critères d'adhésion

- Les candidats ont plus de 18 ans
- Les candidats doivent payer une cotisation annuelle
- Les candidats sont agréés par la majorité du Conseil d'administration et au moins d'un membre fondateur
- Les candidats doivent partager les convictions ou la philosophie figurant dans l'objet (Article 2)
- Les candidats doivent être de nationalité française ou européenne

L'association pourra rejeter une adhésion sans avoir à se justifier ou sans avoir à engager sa responsabilité (Cour de cassation, 1re chambre civile, 9 juillet 2015, pourvoi n° 14-20158).

**ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission, elle doit être adressée au Président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire

b) En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association

c) En cas de non-paiement de la cotisation

d) Toute action de nature à porter préjudice à l'association est un motif d'exclusion.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations des membres adhérents et du bureau.

2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des bienfaiteurs.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

L'assemblée générale comprend tous les membres présents lors de l'assemblée de l'association.

Elle se réunit chaque année lors de la rencontre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

**ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est dirigé par les membres du bureau et les membres fondateurs à durée indéterminée.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande des membres du bureau.

. À cette occasion, ils disposent du pouvoir de s'exprimer et de voter à la majorité sur des sujets tels que :

- l'orientation des actions de l'association,
- la gestion budgétaire,
- les créations de poste,
- la convocation de l'assemblée générale,
- la délibération sur les sanctions disciplinaires, l'exclusion de membres.
- le refus d'adhésion d'une personne
- le vote des membres du Conseil d'administration

Les membres fondateurs possèdent un droit de véto sur toutes décisions du Conseil d'administration.

Les membres du bureau et les membres fondateurs peuvent inviter des adhérents, mais aussi des personnalités extérieures apportant des compétences stratégiques à l'organisation

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des membres du bureau (signature d'un bail, de chèques, etc.)

**ARTICLE 12 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit les fonctions du bureau à bulletin secret :

1) Un-e- président-e- ;

2) Un-e- vice-président-e- ;

3) Un-e- secrétaire

4) Un-e- trésorier-e

5) De nouveaux postes liés à l'organisation de l'association.

Pour prévenir des difficultés fréquentes, préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

**ARTICLE 13 – INDEMNITES DE REMBOURSEMENT**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs en accord avec le Conseil d'administration. Lorsque des membres de l'association apporte une contribution (cours, animation, représentations, service), l'association rembourse les frais d'hôtel et de petit déjeuner (avec un plafond de 120 €) et les repas (avec un plafond de 25€). Ceux qui utilisent leur véhicule personnel ou le train pour l'association, ils peuvent être indemnisés de leurs frais en transformant ces dépenses en don pour l'association, ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de Conseil d'administration qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

**Article 15 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Ymare, le 18 octobre 2026

Fabrice MARTINACHE

Président

Julie CHERON

Trésorière